

pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec le paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement vise à permettre à un candidat, qui, pour bénéficier d'une équivalence de formation, s'est vu imposer, par le Bureau de l'Ordre, un examen qu'il a échoué, d'avoir droit à une reprise, et ce, dans les cinq années suivant la date de l'échec.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera, d'une part, de favoriser l'accès à la profession à un plus grand nombre de candidats et, d'autre part, d'assurer une plus grande protection du public en limitant à cinq ans le droit à la reprise pour tout candidat ayant échoué à un examen imposé par le Bureau pour compléter son appréciation d'une demande d'équivalence de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul J. Thériault, directeur général et secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec), H3B 1R2, numéro de téléphone: (514) 875-8511; numéro de télécopieur: (514) 844-9601.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1069-95 du 9 août 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5, de ce qui suit:

«Le candidat qui échoue à l'examen a droit à une reprise. Ce droit de reprise doit s'exercer dans les cinq années suivant la date de l'échec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25632

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, il est nécessaire de modifier l'article 13 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en

radiologie du Québec, afin de tenir compte de l'évolution de la profession, notamment des développements de l'imagerie médicale.

De plus, l'Ordre croit nécessaire, en vue d'une meilleure protection du public, d'ajouter un nouvel article visant à restreindre à trois le nombre de reprises auxquelles le candidat qui échoue l'examen aurait droit. Une fois ce nombre atteint, le candidat ne pourrait se reprendre qu'en démontrant qu'il a corrigé ses déficiences par une période de formation additionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, 7400, boulevard Les Galeries-d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec), H1M 3M2, numéro de téléphone: (514) 351-0052; numéro de télécopieur: (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 177-92 du 12 février 1992, est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** L'examen a pour objet de vérifier les connaissances du candidat dans l'une ou plusieurs des matières suivantes:

1) Radiodiagnostic

Technique radiologique et imagerie médicale, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé, pathologie, anatomie radiologique, anatomie et physiologie, physique-appareillage, enregistrement de l'image, radiobiologie et radioprotection, contrôle de qualité, pharmacologie;

2) Radio-oncologie

Physique-appareillage, radiobiologie, radioprotection, soins de l'utilisateur des services de santé, anatomie, physiologie, pathologie, radiothérapie clinique, plan de traitement, lois professionnelles, dosimétrie, pharmacologie, enregistrement de l'image et contrôle de qualité;

3) Médecine nucléaire

Radiobiologie, radioprotection, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé, physique-appareillage et instrumentation, radio-pharmacologie, radio-isotopes appliqués, anatomie, physiologie, pathologie, examens en médecine nucléaire, contrôle de qualité, pharmacologie.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1.** Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de trois reprises, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité d'examen, que ses déficiences ont été corrigées par une période de formation additionnelle.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25631